

ANNEXE 3-1

Avenant n° 35 du 12 septembre 2008 relatif à la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987 des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs Conseils, Sociétés de Conseils

Valeur des appointements minimaux des Ingénieurs et Cadres

Le présent Avenant a pour objet de déterminer les salaires minimaux conventionnels des Ingénieurs et Cadres (IC).

Article 1 - Valeur du point IC

A compter de la date prévue au deuxième article du présent avenant, la valeur du point des ingénieurs et cadres est fixée à **19,04 € brut** pour les Ingénieurs et Cadres classés dans la grille des Cadres de la Convention Collective Nationale.

Cette révision ainsi définie de la valeur du point des Ingénieurs et Cadres porte le montant des nouveaux salaires minimaux conventionnels aux sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, par position et coefficient de la grille des Cadres de la Convention Collective Nationale.

Barèmes applicables

Position	Coefficient	Valeur du point	Salaire minimal brut en euros
1.1	95	19,04	1 808,80
1.2	100	19,04	1 904,00
2.1	105	19,04	1 999,20
2.1	115	19,04	2 189,60
2.2	130	19,04	2 475,20
2.3	150	19,04	2 856,00
3.1	170	19,04	3 236,80
3.2	210	19,04	3 998,40
3.3	270	19,04	5 140,80

Article 2 - Date d'application du présent avenant

Les dispositions du présent avenant fixant les nouvelles valeurs des appointements minimaux conventionnels entreront en vigueur au premier jour du mois civil suivant la date de publication de l'arrêté ministériel d'extension du présent avenant au Journal officiel, et ce pour l'ensemble des entreprises de la branche entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale tel que défini par l'accord du 21 novembre 1995 (JO du 21 février 1996) et au plus tard le 1er janvier 2009.

Fait à Paris le 12 septembre 2008

Organisations patronales :

Fédération SYNTEC
Fédération CICF

Syndicats de salariés :

CFE/CGC/FIECI
CGT/FO
CFTC/CSFV